

Double imposition

FAITS NOUVEAUX EN 1959

DIVERS FAITS nouveaux se sont produits en 1959 dans le régime des conventions conclues par le Canada avec les autres pays afin d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale.

Une convention avec la Finlande a été signée en mars à la suite de négociations engagées vers la fin de 1958; elle devrait être ratifiée et entrer en vigueur d'ici quelques mois. Cette convention s'applique, du côté canadien, à l'impôt fédéral sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt des pensions de vieillesse sur les revenus des particuliers et des sociétés, et, du côté finlandais, à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. C'est sur l'octroi réciproque de crédits que se fondent essentiellement les mesures adoptées pour éviter la double imposition. En règle générale, le pays de résidence accorde aux particuliers et aux sociétés des crédits pour les impôts versés au pays où le revenu a été gagné. Toutefois le principe du prélèvement exclusif par le pays de résidence s'applique dans le cas de certaines catégories définies d'impôts, notamment les impôts sur le revenu des sociétés de transport maritime et de transport aérien, sur les pensions pour années de services, sur les rentes viagères, sur les droits découlant de certains travaux artistiques, sur les profits ou autres revenus ne provenant pas d'un établissement permanent. Les rétributions autres que les pensions versées par l'un des gouvernements aux particuliers habitant dans l'autre pays sont passibles de l'impôt du pays dont elles proviennent. La souplesse d'application de ces deux principes: impôt prélevé soit par le pays d'origine, soit par le pays de résidence, caractérise la plupart des conventions conclues par le Canada en matière de double imposition et facilite la solution équitable des problèmes administratifs qui peuvent se poser. Cet accord comporte également un plafonnement à 15 p. 100 de l'impôt sur certains transferts de revenu, ainsi que la communication de renseignements d'ordre administratif à la demande de l'un ou l'autre gouvernement.

Le 24 septembre, en vertu d'un échange de notes, une convention tendant à éviter la double imposition sur les profits du transport aérien et maritime est entrée en vigueur entre le Canada et la Suisse. Là encore l'imposition exclusive par le pays de résidence a semblé le mieux appropriée à ce genre d'affaires. Cette convention a pour objet, du côté canadien, l'impôt fédéral sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt des pensions de vieillesse et, du côté suisse, les impôts fédéraux et cantonaux sur le revenu ou les profits. Elle est rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1958.

La convention canado-néerlandaise sur les impôts a aussi fait l'objet d'une révision qui a abouti à la signature d'une convention supplémentaire le 28 octobre.